



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1997/5
20 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Groupe de travail des formes
contemporaines d'esclavage
Vingt-deuxième session
2-11 juin 1997
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE DES FORMES
CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT A PREVENIR ET
A ELIMINER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction | 1 | 3 |
| I. RENSEIGNEMENTS RECUS DES GOUVERNEMENTS | 2 - 24 | 3 |
| Belgique | 2 | 3 |
| Finlande | 3 - 6 | 3 |
| Japon | 7 - 19 | 4 |
| République arabe syrienne | 20 - 24 | 6 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| II. RENSEIGNEMENTS REÇUS D'ORGANES ET D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES | 25 - 45 | 8 |
| Fonds des Nations Unies pour l'enfance | 25 - 29 | 8 |
| Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) | 30 - 31 | 9 |
| Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture | 32 | 9 |
| Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture | 33 - 43 | 10 |
| Organisation mondiale de la santé | 44 - 45 | 12 |
| III. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES | 46 - 48 | 12 |
| Organisation de coopération et de développement économiques | 46 - 48 | 12 |
| IV. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES | 49 - 69 | 13 |
| Commission andine de juristes | 49 - 65 | 13 |
| Association des femmes pakistanaises | 66 - 68 | 18 |
| Confédération internationale des syndicats libres . | 69 | 18 |

Introduction

1. Le Secrétaire général a reçu des renseignements concernant divers alinéas du point 5 de l'ordre du jour provisoire. On trouvera dans le présent document un résumé des renseignements reçus.

I. RENSEIGNEMENTS RECUS DES GOUVERNEMENTS

Belgique

[Original : français]
[1er août 1996]

2. La Belgique a transmis au Secrétariat le rapport annuel d'évaluation sur l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite des êtres humains datant de mars 1996, préparé par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et intitulé "Traite des êtres humains, vers une politique de volonté commune". Ce rapport est à disposition auprès du Secrétariat pour consultation.

Finlande

[Original : anglais]
[5 mai 1997]

3. Le Gouvernement finlandais estime qu'il faut se soucier davantage, à l'échelle internationale et nationale, de la question des formes contemporaines d'esclavage, en particulier lorsque des enfants en sont victimes. Conformément au programme d'action, il accorde une attention particulière aux sévices sexuels qui sont infligés aux enfants et au travail des enfants.

4. A propos du travail des enfants, les employés qui sont âgés de moins de 18 ans relèvent de la loi sur les jeunes employés, telle que modifiée en 1993. Ladite loi comporte une disposition d'ordre général qui oblige l'employeur à veiller à ce que les tâches confiées aux jeunes employés ne nuisent pas à leur développement physique et psychologique. Un mineur ne peut être employé de manière permanente que s'il a atteint l'âge de 15 ans et achevé sa scolarité. Les mineurs âgés de 14 ans peuvent être employés à de menus travaux pendant une partie des vacances ou pendant un maximum de deux heures par journée scolaire. Il est interdit d'employer la nuit des mineurs de moins de 15 ans.

5. Un immigrant non accompagné qui a l'intention de travailler en Finlande doit être âgé de plus de 18 ans. Une personne plus jeune ne peut obtenir un permis de travail que dans certains cas, par exemple lorsqu'elle doit être employée dans une entreprise appartenant à sa famille ou à des parents, dans le cadre d'un programme d'échanges ou à l'occasion de représentations artistiques. Ces dernières années, peu de permis de travail de ce type ont été délivrés en raison du taux élevé de chômage.

6. L'élimination du travail des enfants est l'une des trois priorités de la Finlande pendant la période 1996-1999 au cours de laquelle elle siège au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Japon

[Original : anglais]
[3 mars 1997]

7. A plusieurs reprises, depuis que le cabinet Miyazawa l'a fait pour la première fois en 1992, le Gouvernement japonais a présenté ses sincères excuses et exprimé ses regrets aux femmes qui ont été des "femmes de confort" pendant la guerre. Afin d'assumer sa responsabilité morale, il a apporté son appui à la création du Fonds pour les femmes asiatiques et, le 14 juin 1995, il a annoncé, au titre des activités du Fonds, les mesures suivantes :

- i) une collecte publique de fonds afin que le peuple japonais apporte réparation aux anciennes "femmes de confort";
- ii) des programmes d'aide médicale et sociale, financés sur les ressources publiques, en faveur des "femmes de confort";
- iii) les excuses sincères du Gouvernement et l'expression de ses regrets aux "femmes de confort".

8. Le Gouvernement japonais a assumé tous les coûts de fonctionnement du Fonds et lui a apporté toute l'aide possible, afin qu'il réalise ses objectifs, dans la collecte de fonds. Il a également coopéré avec le Fonds pour déterminer ses politiques et ses critères d'action.

9. Le Fonds a transmis une lettre du Premier Ministre japonais et commencé à offrir les sommes qu'il a réunies aux "femmes de confort" le 14 août 1996 aux Philippines et le 11 janvier 1997 en République de Corée.

10. Les modalités de l'aide médicale et sociale à financement public sont en cours d'examen. Le Fonds a commencé à mettre en oeuvre, le 11 janvier 1997, des programmes en faveur de sept anciennes "femmes de confort" coréennes. Le Gouvernement philippin et le Fonds ont signé le 15 janvier un mémorandum d'accord afin d'entreprendre des programmes dans ce pays.

11. Afin de promouvoir les activités du Fonds, le Gouvernement japonais, en coopération avec le Fonds, poursuivra son intervention auprès des gouvernements et autorités des pays et territoires concernés.

1. Lettre du Premier Ministre japonais

12. A diverses occasions, le Gouvernement japonais a présenté ses excuses sincères et exprimé son remords au sujet des "femmes de confort". Au nom du Gouvernement, le Premier Ministre doit adresser directement aux anciennes "femmes de confort" une lettre dans laquelle il réitérera ses excuses et son remords et leur fera parvenir les dons du peuple japonais que le Fonds a collectés. Lors d'une conférence de presse, le 14 août 1996, le secrétaire principal du Cabinet a officiellement fait connaître le contenu de la lettre du Premier Ministre.

2. Réparation apportée par le peuple japonais

13. Le Gouvernement japonais a tout mis en oeuvre pour faire mieux connaître et comprendre à la population la question des "femmes de confort" et il a apporté toute l'aide possible au Fonds pour collecter les dons que la population a faits en vue d'indemniser ces femmes. Ainsi, des catégories très diverses de personnes, notamment des particuliers, des représentants d'entreprises, de syndicats et de partis politiques, des membres du Parlement et des ministres, ont apporté leur soutien au Fonds. Au 29 janvier 1997, environ 472 millions de yen lui avaient été versés et cette somme s'accroît régulièrement. Lors d'une réunion tenue le 19 juillet 1996, date du premier anniversaire de la création du Fonds, le Conseil d'administration du Fonds a décidé d'allouer 2 millions de yen à chaque "femme de confort" en République de Corée, aux Philippines et à Taiwan. Aux Philippines, le Fonds a fait savoir qu'il commencerait ses activités le 13 août et il a versé des indemnités aux personnes qui s'étaient fait connaître dans le cadre de la procédure établie par le Gouvernement philippin. Au 25 janvier 1997, neuf anciennes "femmes de confort" avaient accepté ces indemnités. Le Fonds a également proposé cette réparation à sept anciennes "femmes de confort" de la République de Corée, lesquelles l'ont acceptée. Dans le même temps, on leur a transmis la lettre du Premier Ministre japonais, une lettre dans laquelle le président du Fonds précisait l'objectif et la portée du programme d'aide médicale et sociale, ainsi que les messages des Japonais qui ont contribué au Fonds.

3. Programmes d'aide médicale et sociale financés sur les ressources publiques

14. Afin d'assumer sa responsabilité, le Gouvernement japonais a décidé d'affecter environ 700 millions de yen du budget national, sur une période de 10 ans, aux programmes d'aide médicale et sociale du Fonds qui sont destinés aux anciennes "femmes de confort" de la République de Corée, des Philippines et de Taiwan. Ces programmes ont notamment pour objet l'amélioration du logement, des services de soins et une aide pour la fourniture de médicaments et de services médicaux. Ils seront menés à bien en coopération avec les gouvernements, les autorités et les organisations compétentes, en tenant pleinement compte de la situation actuelle des anciennes "femmes de confort".

4. Les programmes en Indonésie

15. Le Gouvernement japonais et le Fonds se sont efforcés de mettre en oeuvre en Indonésie le programme d'indemnisation le plus approprié pour que le peuple japonais fasse amende honorable. Ainsi, le Fonds a décidé d'apporter son appui à un programme que le Gouvernement indonésien a proposé, à savoir un programme de promotion des services de protection sociale pour les personnes âgées en Indonésie, plutôt que de prévoir des mesures visant les "femmes de confort" à titre individuel, en partie parce que le Gouvernement indonésien estimait difficile d'identifier ces femmes. Dans le cadre de ce programme, de nouvelles installations, dont seront dotés les foyers publics pour personnes âgées qui sont gérés par le Département des affaires sociales, seront construites pour les personnes âgées qui n'ont pas de famille ou de parents pour s'occuper d'elles et qui sont incapables de travailler en raison de la maladie ou d'un handicap physique. Seront accueillies en priorité dans ces nouvelles installations les personnes qui déclarent avoir été des "femmes de confort". Ces installations seront construites principalement dans les régions où d'anciennes "femmes de confort" auraient vécu.

5. Action menée dans le domaine de l'éducation

16. Le Gouvernement japonais attache une grande importance à l'instruction et à l'éducation scolaire du peuple japonais. En particulier, il redouble d'efforts dans le domaine de l'éducation scolaire afin que les jeunes, qui seront à la tête de la prochaine génération, comprennent exactement les événements de l'histoire japonaise moderne. La plupart des manuels de l'enseignement secondaire évoquent désormais la question des "femmes de confort", question qui figurera aussi à partir d'avril prochain dans les manuels du premier cycle du secondaire.

6. Activités visant à traiter les questions actuelles relatives à l'honneur et à la dignité des femmes

17. Le Gouvernement japonais reconnaît que la question des "femmes de confort" a gravement porté atteinte à l'honneur et à la dignité de nombreuses femmes et il considère qu'il lui incombe de traiter des problèmes actuels qui concernent les femmes, notamment des actes de violence dont elles sont victimes. Le Gouvernement contribue financièrement aux activités du Fonds afin qu'une solution soit apportée à ces questions.

18. Le Fonds appuie les activités d'autres organisations qui s'occupent de ces questions. Ainsi, il a tenu avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique une réunion internationale sur certains problèmes concernant les femmes, notamment la violence au sein de la famille. En outre, le Fonds doit lancer des programmes de recherche et d'enquête sur divers problèmes et sur leurs causes, notamment la violence à l'encontre des femmes, afin de prendre des mesures préventives, ainsi que des programmes visant à élaborer des services de conseils à l'intention des femmes victimes, et des méthodes permettant de dispenser efficacement ces services.

19. Une annexe contenant l'historique du Fonds pour les femmes asiatiques et la lettre du Premier Ministre japonais peut être consultée au Secrétariat.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[24 juin 1996]

20. Les articles 25 à 49 du chapitre IV de la Constitution syrienne consacrent les libertés, les droits et les obligations publics. C'est ainsi, par exemple, que la liberté est considérée comme un droit sacré pour chaque citoyen et qu'elle est garantie par l'Etat; aucun citoyen ne peut être expulsé du territoire de son pays natal; la liberté de croyance est garantie; l'Etat respecte toutes les religions; le travail est un droit et un devoir de chaque citoyen et l'Etat s'engage à assurer un travail à chacun de ses citoyens; en outre, les citoyens jouissent de leurs droits et de leurs libertés conformément à la loi (art. 7 de la Constitution).

21. La République arabe syrienne a ratifié la Convention No 29 de 1930 concernant le travail forcé et la Convention No 105 de 1957 concernant l'abolition du travail forcé. En 1959, elle a adhéré à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la

prostitution d'autrui et à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage. De plus, elle est partie à 46 conventions internationales portant sur les droits de l'homme et le travail, qu'elle est dans l'obligation de respecter, dans sa législation ainsi que dans la pratique.

22. Outre les dispositions constitutionnelles concernant les droits de l'homme, le Code pénal, promulgué en vertu du décret législatif No 148 de 1949, tel qu'il a été modifié, définit les peines prévues pour les violations des droits de l'homme, et notamment pour les délits lésant des enfants ou leur parenté (art. 450 à 478), pour les infractions aux dispositions concernant la garde des mineurs (art. 480 à 483), pour l'abandon d'enfants ou de personnes âgées (art. 484 à 486) et pour les délits susceptibles de porter atteinte à la décence et la moralité publique, tels que la débauche (art. 493 à 496), l'incitation à la débauche, l'indécence et le fait de pénétrer dans des locaux réservés aux femmes (art. 504 à 508), l'incitation à la prostitution (art. 509 à 516), les atteintes à la décence et à la moralité publique (art. 517 à 520), la privation de liberté (art. 555 et 556), etc. La loi No 10 de 1961 sur la prévention de la prostitution vise également à combattre la traite des êtres humains à des fins sexuelles et l'exploitation sexuelle et prévoit une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement pour toute personne qui incite autrui à la débauche ou à la prostitution ou qui l'aide ou l'encourage à s'y livrer. La peine, aggravée, est de trois à sept ans de prison si la victime est âgée de moins de 16 ans. La législation syrienne protège également les enfants contre toutes les formes d'enlèvement et de déplacement illégal, qui constituent un délit sanctionné par les articles 478, 479, 481 et 483 du Code pénal. De plus, la loi No 18 de 1974 sur la délinquance juvénile régleme tout ce qui a trait aux délinquants juvéniles et garantit leurs droits dans le cadre des poursuites judiciaires, du redressement et de la protection de l'enfance.

23. En ce qui concerne le travail des enfants, la loi No 91 de 1959 sur le travail interdit que des enfants âgés de moins de 12 ans soient employés et ne les autorise même pas à pénétrer sur les lieux de travail. Le Ministre des affaires sociales et du travail a le droit d'interdire que des jeunes âgés de moins de 15 ans soient employés dans certains secteurs qu'il est habilité à désigner. Il a également le droit d'interdire que des jeunes âgés de moins de 17 ans soient employés dans certains autres secteurs. La loi n'autorise pas le travail de nuit ou les heures supplémentaires par les jeunes et précise quels doivent être leurs horaires de travail, périodes de repos et heures de repas.

24. Les divers types de droits fondamentaux de l'ensemble des citoyens syriens sont garantis par la Constitution et par la législation, qui sont appliqués par les autorités concernées. Il n'existe aucune forme d'esclavage contemporain en République arabe syrienne.

II. RENSEIGNEMENTS REÇUS D'ORGANES ET D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

[Original : anglais]
[4 avril 1997]

25. Comme l'indique le Descriptif de la mission de l'UNICEF adopté par le Conseil d'administration en janvier 1996, l'UNICEF s'appuie sur la Convention relative aux droits de l'enfant et "oeuvre pour que les droits de l'enfant s'inscrivent dans une éthique sociale et dans un code de conduite international en faveur des enfants". Dans le cadre de cette mission, l'UNICEF soutient activement la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant par le biais d'une série d'activités, notamment dans le cadre de ses programmes de pays. Un grand nombre de nouveaux défis mérite l'attention de l'UNICEF, qui collabore avec d'autres organes et organismes des Nations Unies, dont l'OMS, le HCR, l'ONUSIDA, l'UNESCO, l'OIT et le Comité des droits de l'enfant, à la promotion des droits de l'enfant.

26. L'UNICEF accroît également ses efforts en faveur des enfants qui ont besoin d'une protection spéciale, et notamment de ceux qui sont susceptibles d'être davantage victimes de formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation du travail des enfants et le travail servile. (Une copie de la note d'orientation adoptée par le Conseil d'administration de l'UNICEF en juillet 1996 et intitulée "Examen des politiques et des stratégies de l'UNICEF dans le domaine de la protection de l'enfance", qui met l'accent sur l'extrême attention que l'UNICEF accorde désormais à ces questions, ainsi qu'une copie de la déclaration faite par l'UNICEF à la session de janvier 1997 du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, qui étaient jointes à la réponse de l'UNICEF, peuvent être consultées auprès du secrétariat.)

27. L'UNICEF s'efforce de sensibiliser davantage l'opinion publique aux violations flagrantes des droits de l'enfant. Dans La situation des enfants dans le monde (1997), qui met l'accent sur l'exploitation du travail des enfants, l'UNICEF déclare que l'exploitation du travail parfois dangereux, des enfants, et notamment le travail servile et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales constituent des violations de la Convention relative aux droits de l'enfant. De plus, l'UNICEF appelle les gouvernements à prendre des mesures spécifiques pour garantir une protection plus large des enfants, et notamment à imposer l'enregistrement à la naissance de tous les enfants, et à exiger que les entreprises nationales et internationales adoptent des codes de conduite et des politiques d'achat susceptibles de protéger les enfants de l'exploitation et des abus. L'UNICEF a adopté sa propre politique d'achat en 1995, afin de ne pas avoir de relations commerciales avec des fournisseurs qui violeraient les droits de l'enfant.

28. L'UNICEF a consulté ses bureaux dans différentes régions du monde afin de répondre à la question concernant les nouvelles technologies. Les bureaux des pays en développement n'ont pas encore fourni de données fiables sur l'utilisation de l'Internet ou d'autres nouvelles technologies comme moyen de promouvoir la pornographie impliquant des enfants et le tourisme sexuel. En Irlande, le Comité national pour l'UNICEF participe à un groupe de travail dont l'objectif est d'étudier la présence et la diffusion de la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet.

29. En réponse à la question concernant la vente et le trafic d'organes, les bureaux de pays de l'UNICEF ont étudié la fiabilité des allégations concernant le prélèvement d'organes et de tissus chez des enfants et des adultes à des fins commerciales. Jusqu'à présent, l'UNICEF ne détient aucune preuve fiable à l'appui de ces allégations et ne dispose pas non plus d'informations significatives lui permettant d'apporter une contribution à ce sujet.

Institut international de recherche et de formation pour
la promotion de la femme (INSTRAW)

30. Concernant la traite d'êtres humains, l'INSTRAW, la Global Alliance Against Trafficking in Women (GAATW), la Foundation Against Trafficking in Women (STV), et le Centro de Orientación e Investigación Integral Inc. (COIN) ont organisé une rencontre régionale (Amérique latine et Caraïbes) sur la traite des femmes et les migrations : prostitution, travail domestique et mariage, à Saint-Domingue (République dominicaine), les 11 et 12 décembre 1996, au siège de l'INSTRAW. L'objet de la rencontre était de présenter les conclusions du rapport régional sur la traite des femmes, demandé par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, et de dialoguer à ce sujet avec la STV et la GAATW, ainsi que de définir des mesures de suivi dans la région.

31. Dans sa résolution 51/66, l'Assemblée générale a invité l'Organisation des Nations Unies en général et l'INSTRAW en particulier à élaborer des manuels destinés à la formation des personnels qui reçoivent et/ou détiennent temporairement des victimes de violences sexuelles, y compris dans le cadre de la traite d'êtres humains, en vue d'éviter l'aggravation du stress post-traumatique dont souffrent ces personnes. L'INSTRAW a été encouragé à analyser, en collaboration avec d'autres organes et organismes des Nations Unies et avec des ONG, notamment celles qui étudient le stress causé par des traumatismes, les recherches ou études réalisées dans ce domaine en vue de les incorporer dans le manuel.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]
[9 avril 1997]

32. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a déclaré qu'en aucune manière les projets qu'elle a formulés ou soutenus n'ont encouragé le recours au travail en servitude. Elle cherche à garantir, au stade de l'évaluation et de la formulation des projets concernés, la protection des enfants et de toutes autres personnes exposées aux formes contemporaines d'esclavage, et tient compte à cet effet des recommandations des organes chargés de la protection des droits de l'homme.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture

[Original : anglais]
[14 avril 1997]

33. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a fait observer que la procédure confidentielle prévue dans la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif pour l'examen des communications concernant des violations présumées des droits de l'homme ne vise pas uniquement les enfants et les personnes soumises aux "formes contemporaines d'esclavage", mais plutôt toutes les violations présumées des droits de l'homme relevant du domaine de compétence de l'UNESCO.

34. S'agissant des normes destinées à assurer la protection des enfants et autres personnes vulnérables face aux formes contemporaines d'esclavage, il est prévu de lancer un nouveau projet éducatif pilote interrégional dans le cadre du projet de l'UNESCO "La route de l'esclave" et du réseau des écoles associées de l'UNESCO. Ce projet permettra à des écoles associées d'Europe, d'Afrique et des Amériques (des Caraïbes en particulier) de participer à la collecte et à l'analyse de données sur les conséquences de la traite négrière (passée, actuelle et future), ainsi qu'à la promotion de l'apprentissage interculturel à la faveur d'échanges scolaires et d'activités communes. La réflexion et l'action en faveur des objectifs de la résolution 1996/61 pourraient être intégrées à ce projet, pour lequel on s'efforce actuellement d'obtenir un financement extrabudgétaire.

35. Depuis 1990, date de la création du programme de l'UNESCO pour l'éducation des enfants des rues et enfants au travail, une attention particulière est accordée à l'enseignement dispensé à cette catégorie d'enfants au sein des établissements de réinsertion appropriés qui fonctionnent dans les Etats membres. A cette fin, l'UNESCO axe ses efforts sur l'instauration de partenariat avec des établissements ou centres de réinsertion performants, dans toutes les régions du monde - encore que ce type d'activité soit parmi les plus difficiles à mener à bien.

36. L'UNESCO continuera d'appuyer les mesures visant à lutter contre la violence subie par les femmes. En coopération avec les Etats membres, les institutions nationales, les ONG et les organismes des Nations Unies, des activités seront entreprises pour renforcer l'action préventive contre la traite des femmes et limiter les effets de la prostitution féminine (travail forcé dans les secteurs formel et informel) sur les phénomènes liés aux migrations.

37. L'appui de l'UNESCO portera aussi sur les normes internationales visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des êtres humains.

38. L'UNESCO continuera d'appuyer les initiatives prises par les organisations professionnelles compétentes en vue d'éliminer les représentations de la femme qui sont productrices de violence et de favoriser une image plus positive et diversifiée des femmes dans les médias. Au moyen d'études sur les causes de la violence contre les femmes, sur la prostitution notamment, l'UNESCO contribuera à sensibiliser davantage l'opinion publique

sur les formes extrêmes de discrimination subies par les femmes, en particulier dans les situations de conflit. En collaboration avec les ONG, des activités de formation et des services consultatifs seront mis en place pour accroître la participation des femmes à la vie démocratique.

39. L'UNESCO continuera de se pencher en priorité sur la situation des femmes et des filles dans les pays récemment dévastés par des conflits armés, dans le but de réduire les séquelles de la violence et de fournir des services éducatifs aux réfugiés et aux personnes déplacées, un exemple à cet égard étant l'assistance fournie aux femmes et aux enfants victimes du viol érigé en arme de guerre en Bosnie-Herzégovine. Trois programmes seront mis en place au cours des deux prochaines années :

a) Renforcement de la capacité d'accueil et de prise en charge des femmes et des enfants victimes de la guerre;

b) Création d'un centre de coordination des initiatives de lutte contre la marginalisation et l'exclusion en situation d'après-guerre dans la ville de Gorazde;

c) Renforcement du rôle des femmes dans le processus de paix et la démocratie et de leur participation à la vie économique et sociale en Bosnie-Herzégovine.

40. Toujours en Bosnie-Herzégovine, l'axe principal de l'assistance fournie aux femmes déplacées et autres groupes victimes de la guerre sera transféré de l'aide humanitaire aux activités créatrices de revenus. Tirant parti de l'expérience acquise avec la banque Grameen au Bangladesh, l'UNESCO et la Banque mondiale comptent aider les femmes déplacées dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la République Srpska à surmonter les tragédies du passé et à édifier un nouvel avenir économiquement viable. Ce projet a pour objectif d'aider ce groupe à mettre au point des activités rémunératrices permanentes fondées sur la production d'articles tricotés, pour les marchés local et étranger, ainsi qu'à leur redonner davantage d'assurance et de qualifications. Sont également prévues une exposition de l'artisanat bosniaque, qui sera organisée à l'UNESCO en décembre 1997, et une table ronde sur le thème "Les femmes et le microcrédit".

41. De par les initiatives de plus en plus nombreuses qu'elles prennent dans le domaine de la résolution des conflits, leur combat pour la démocratie et les droits de l'homme dans la région de la Méditerranée et leur rôle de plus en plus manifeste dans le soutien au développement économique et social, les femmes se situent tout naturellement au centre des programmes "Méditerranée" et "Pour une culture de la paix" de l'UNESCO. L'objectif principal du premier programme est de promouvoir la condition de la femme dans cette région, y compris la zone de la mer Rouge, et d'encourager les échanges et la coopération transméditerranéenne, dans un contexte d'égalité des individus et des cultures, en tant que condition nécessaire à l'instauration de la paix et de la sécurité.

42. Les autres activités menées dans cette région consistent notamment à étudier la question des femmes migrantes, ou comment, par quels programmes de formation et d'appui, assurer leur bonne intégration et faciliter leur retour volontaire dans leur pays d'origine.

43. En ce qui concerne le problème du trafic d'organes et de tissus humains, l'UNESCO mène à bien, sous l'égide du Comité international de bioéthique créé en 1993, diverses activités touchant la bioéthique et la protection des droits de l'homme et des domaines connexes. L'UNESCO a soumis à la 93ème Conférence de l'Union interparlementaire, en 1995, un document sur ce sujet, dont le chapitre II traite de la question des transplantations d'organes et de tissus.

Organisation mondiale de la santé

[Original : anglais]
[1er avril 1997]

44. Se référant au rapport de la première réunion du Groupe spécial de l'Assemblée mondiale de la santé sur les transplantations d'organes, qui s'est tenue à Annecy les 10 et 11 octobre 1996, l'OMS a indiqué que ce document a été bien accueilli par le Comité consultatif de la recherche en santé de l'OMS lors de sa session d'octobre 1996 et a été ensuite transmis au Directeur général.

45. Pour ce qui est du trafic d'organes, l'OMS continue de s'intéresser de près à la question de la fiabilité des allégations concernant le prélèvement d'organes et des tissus d'enfants et d'adultes à des fins commerciales, mais il semble que son acte constitutif ne lui permette pas d'entreprendre, seule ou en collaboration avec d'autres organisations, des enquêtes in situ en vue de déterminer si ces allégations sont fondées ou non. Cela étant, l'OMS est toujours disposée à communiquer toute information pertinente qu'elle recevrait à ce sujet.

III. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Organisation de coopération et de développement économiques

[Original : anglais]
[10 avril 1997]

46. En ce qui concerne la question des "conséquences préjudiciables pour les enfants des nouvelles technologies - l'Internet par exemple - qui sont utilisées pour favoriser, entre autres, la pornographie et le tourisme sexuel", l'OCDE a fourni un résumé des débats que son comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications a consacrés, au cours de sa 31ème session (27-28 février 1997), à la question de la coopération internationale concernant l'Internet.

47. La France a proposé d'effectuer une étude sur les problèmes de comportement, de contenu et d'éthique soulevés par les nouveaux réseaux mondiaux d'information ouverts (tels que l'Internet), en vue de revoir les législations et pratiques nationales actuelles, de recenser les problèmes et les ébauches de solution, de définir les domaines où une coopération

internationale s'impose et de suggérer des formules possibles pour une action coopérative internationale. Parmi les domaines couverts par cette étude, il y aura l'utilisation de l'Internet aux fins mentionnées par le Centre pour les droits de l'homme. Un rapport sera établi à l'intention de la prochaine session du Comité, en octobre 1997.

48. La Belgique a présenté une proposition concernant la coopération internationale entre organismes chargés de l'application des lois à propos de l'utilisation de l'Internet par des réseaux pédophiles criminels. Il y avait certes accord général sur le fait que ce problème devait faire l'objet d'une déclaration politique très ferme dans le communiqué de la réunion de 1997 du Conseil des ministres de l'OCDE, mais on a estimé que d'autres instances étaient plus appropriées pour l'élaboration d'une convention, en particulier le Conseil de l'Europe, qui dispose déjà de l'infrastructure qui convient et avec lequel l'OCDE pourrait collaborer, mais peut-être aussi le système des Nations Unies, en raison de la dimension véritablement mondiale du problème.

IV. INFORMATIONS RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Commission andine de juristes

[Original : anglais]
[23 janvier 1997]

49. Les pratiques assimilables à l'esclavage n'ont pas véritablement disparu dans la région andine. La pauvreté extrême et l'isolement de bon nombre de populations autochtones dans nos pays rendent ces populations particulièrement vulnérables, et les contraignent souvent au travail servile ou à accepter des conditions de travail particulièrement déplorables.

50. On trouvera dans les paragraphes qui suivent des exemples des violations des droits de l'homme survenues en 1996, classés par sujet plutôt que par pays, ce qui semble un meilleur critère d'analyse.

Travail des enfants

51. Comme chacun sait, il existe une forte demande de travail des enfants, parce que les enfants constituent une main-d'oeuvre peu coûteuse et sans défense face aux abus des adultes. Les employeurs préfèrent cette main-d'oeuvre pour certains types de travaux qui exigent une petite taille et une grande dextérité, en particulier l'extraction minière et l'agriculture. Dans les villes comme dans les campagnes, ces enfants sont exposés aux violences physiques et sexuelles. S'ils travaillent dans des lieux éloignés, les enfants sont souvent enlevés et retenus contre leur gré, sans rémunération ni possibilité de s'échapper.

Pérou

52. Selon les informations communiquées par plusieurs institutions, quelque 6 000 enfants des hauts plateaux - essentiellement des garçons - sont retenus en otage dans des camps en pleine jungle, où ils travaillent illégalement comme chercheurs d'or dans les cours d'eau de Madre de Dios, dans le sud du pays. Les raisons évoquées pour expliquer cette pratique sont la pauvreté et

l'absence d'avenir pour les familles de ces enfants. Ce sont en effet souvent les parents qui envoient leurs enfants travailler dans ces champs aurifères. Le Système national intégré de protection des enfants et des adolescents s'emploie, en collaboration avec le bureau du BIT à Lima, à mettre en oeuvre un plan national de protection visant à empêcher les enfants de devenir victimes de ce type d'exploitation.

Servitude pour dettes

53. Une personne soumise à la servitude pour dettes ne peut quitter son travail ou la terre qu'elle cultive tant qu'elle n'a pas remboursé l'argent qu'elle doit. Il y a esclavage lorsqu'en dépit de tous ses efforts, le débiteur n'est pas en mesure de payer, et que parfois même il transmet la dette à ses enfants.

Bolivie

54. En raison d'énormes dettes, les autochtones (Quechuas, Aymaras et Guaranis) du nord, du sud et de l'est de la Bolivie vivent dans des conditions d'esclavage. Des familles entières sont contraintes de travailler pour des patrons qui ne les payent pas en espèces mais en nature, et leur "salaire" qui est fixé par les patrons eux-mêmes est sans comparaison avec celui que touchent les travailleurs dans d'autres régions. Souvent, l'isolement des zones où ils travaillent ne permet pas aux autochtones de se rendre dans d'autres endroits pour y acheter les produits de base dont ils ont besoin de sorte qu'ils s'endettent de plus en plus auprès des patrons qui leur fournissent ces articles.

55. La presse bolivienne a dénoncé la pratique consistant à "céder" des communautés tout entières à des négociants en bois, des agriculteurs ou des éleveurs, comme cela a été le cas des Tacanas, une communauté vivant au nord de La Paz, qui a été vendue avec une concession forestière à un négociant en bois au début de la décennie par décision du Conseil de la réforme agraire qui octroie des terres, avec dans certains cas leurs occupants traditionnels.

56. Il est à noter que la Bolivie a ratifié la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage en 1957. L'article premier de cet instrument interdit la servitude pour dettes.

Pérou

57. Des exploitants forestiers ont soumis les Ashaninkas - populations autochtones vivant dans la jungle de la région centrale du Pérou - à des conditions de travail analogues à l'esclavage en vertu d'un système de servitude pour dettes. Ils auraient fait travailler les Ashaninkas pendant des années, parfois jusqu'à 20 ans, pour payer une machette ou une paire de pantalons. En général, les ouvriers ne pouvaient jamais travailler assez pour rembourser leurs dettes.

58. Dans le cadre de ce qui constitue une forme contemporaine de traite des esclaves, il y a seulement trois ou quatre ans, des Ashaninkas étaient enlevés, enfermés dans les soutes de bateaux et emmenés au Brésil pour y être vendus à des colons ou des négociants en bois à la frontière.

Travail servile

59. Les régions reculées sont souvent pour des groupes sans scrupules des zones propices à l'exploitation d'autochtones à des fins personnelles. Les autochtones ont rarement accès aux institutions gouvernementales où de telles pratiques peuvent être dénoncées.

Pérou

60. Des autochtones appartenant aux tribus des Witotos, des Boras et d'autres tribus amazoniennes ont été enlevés par des narcotrafiquants qui les utilisent pour acheminer la drogue à travers la jungle jusqu'en Colombie. Chacun d'eux reçoit 250 dollars E.-U. pour faire le voyage, qui dure trois à quatre jours, escortés par des "sicarios" (mercenaires) armés pour protéger la drogue et maîtriser les rébellions. C'est l'une des façons les plus récentes et les plus efficaces de transporter de grandes quantités de drogue.

Venezuela

61. En mars 1996, les milliers de "garimpeiros" (chercheurs d'or) qui travaillaient sur des terres des Indiens Yanomamis s'étendant sur quelque 2 200 km à la frontière du Brésil, du Venezuela et de la Guyane, ont été expulsés par le Gouvernement brésilien. Les activités des garimpeiros mettent en danger la vie des populations autochtones de la région de plusieurs façons, qui vont de la propagation de maladies contagieuses à l'assujettissement au travail servile.

Conditions de travail

62. L'une des caractéristiques du travail servile est l'absence de conditions de travail appropriées, ce qui nuit au bien-être des ouvriers et met souvent leur vie en danger.

Colombie

63. Au moins 20 Indiens Wayuus qui travaillaient dans les mines de sel sont morts au mois de juillet 96 lors d'une épidémie de choléra qui s'était déclarée dans la région de Guajira dans le nord de la Colombie, et 249 cas de choléra ont été enregistrés au cours du premier semestre de 1996. Les autorités sanitaires ont indiqué que le manque d'eau potable dans la région et le surpeuplement étaient les principales raisons pour lesquelles l'épidémie s'était propagée.

Pérou

64. En juin 1996, des représentants de communautés autochtones de l'Uruba inférieur, où le gisement de gaz naturel de Camisea sera bientôt exploité, ont dénoncé la manière dont Chevron et le consortium Shell-Mobil exploitent

quelque 400 ouvriers autochtones. Ces derniers sont soumis à des périodes de travail par équipes de 12 heures lors des travaux de prospection et touchent un salaire de 8 soles (environ 3 dollars E.-U.) par jour. Ils sont aussi obligés de rester sur les sites pendant trois mois sans pouvoir communiquer avec leurs familles. Le type de travail qu'ils font n'est pas accompli dans des conditions minimales de sécurité de sorte qu'un grand nombre des ouvriers autochtones sont tombés malades ou sont morts. Un autre sujet de préoccupation des populations autochtones est l'absence de volonté des sociétés susmentionnées de faire respecter les mesures antipollution.

Vues et suggestions concernant l'action future du Groupe de travail

Information et éducation

- i) Le Groupe de travail devrait périodiquement transmettre les informations qu'il reçoit aux gouvernements en leur demandant d'indiquer quelles mesures les autorités ont adoptées pour enquêter sur ces pratiques, les empêcher et/ou les réprimer.
- ii) La formation des dirigeants autochtones et des représentants d'organisations sociales concernées est essentielle pour offrir des mécanismes de protection appropriés aux victimes de violations liées aux questions dont le Groupe de travail s'occupe.
- iii) Il faudrait distribuer et faire mieux connaître les instruments internationaux sur l'esclavage, la servitude, le travail servile et les questions connexes tout en donnant une formation aux avocats d'organisations non gouvernementales et aux fonctionnaires du gouvernement, y compris les juges et les procureurs, pour qu'ils se familiarisent avec les moyens offerts par ces instruments pour assurer le respect des droits.

Assistance

- i) Le Groupe de travail pourrait mettre en oeuvre, par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, des programmes d'assistance technique aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales en vue de la mise en place de mécanismes de prévention des violations des droits de l'homme de ce type. Par exemple, un programme spécialisé sur les conditions de travail des enfants pourrait être mis au point.
- ii) Des organisations comme l'OIT, l'UNICEF, l'OMS et l'UNESCO exécutent déjà des programmes de vaste portée et louables sur la question dans la région andine. Il serait souhaitable que le Groupe de travail coordonne ses activités avec les leurs afin d'éviter les doubles emplois et d'établir des normes communes sur le sujet.

Travail des enfants

- i) Cette question devrait être replacée dans une large perspective, compte tenu du rôle social joué par le travail des enfants dans les ménages traditionnels dans les Andes et en Amazonie. Un comité d'experts pourrait être constitué pour examiner les circonstances particulières dans lesquelles le travail des enfants pourrait être considéré comme une forme de travail servile. L'un des arguments avancés contre le travail des enfants pendant les saisons de la plantation et de la récolte dans les zones rurales, par exemple, est que cela nuit à leur scolarité. On pourrait résoudre le problème en établissant un autre calendrier scolaire dans lequel les dates des vacances coïncideraient avec ces périodes dans les zones agricoles concernées.
- ii) En outre, le Groupe de travail devrait demander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'adopter une résolution dans laquelle elle inviterait instamment les Etats membres à adopter des politiques systématiques et cohérentes sur la question.

Etats

- i) Il faut que les Etats membres mettent en oeuvre des programmes nationaux spécifiques visant à éliminer le travail servile et le travail des enfants. Ces programmes pourraient être gérés par des organes gouvernementaux spéciaux, par exemple des commissions d'enquêtes mixtes législatives - exécutives sur le travail servile qui seraient chargées de surveiller la situation et d'enquêter sur les cas dénoncés.
- ii) Les organisations non gouvernementales, les populations autochtones et d'autres organismes sociaux devraient être représentés au sein de ces commissions. Il serait souhaitable que les autorités judiciaires désignent des juges et des procureurs spécialisés dans ces questions dans les régions où ces pratiques sont les plus courantes.

Visites de Rapporteurs spéciaux

65. Afin de renforcer la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage par d'autres mécanismes, il serait souhaitable que le Groupe de travail suggère à la Commission des droits de l'homme de demander aux rapporteurs spéciaux dont les mandats sont en rapport avec les questions du travail servile et du travail des enfants (tels que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et le Représentant du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays) d'accorder une attention particulière à ces problèmes lors de leurs visites dans des pays et dans le cadre de leurs recherches générales et de les évoquer dans leurs rapports annuels à la Commission.

Association des femmes pakistanaises

[Original : anglais]
[27 janvier 1997]

66. L'Association des femmes pakistanaises a dit que le prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales était une pratique inconnue au Pakistan.

67. En ce qui concerne les travailleurs migrants, elle a déclaré que ces derniers venaient pour la plupart d'Afghanistan. Ils faisaient de très bonnes affaires dans le secteur du transport ou étaient employés comme gardes. Ils étaient parfois aussi impliqués dans le trafic de drogue. Sur ce plan, la présence de travailleurs migrants était un élément négatif pour le Pakistan. Toutefois, le Gouvernement prenait toutes les mesures voulues pour éliminer le fléau que constitue le trafic de drogue.

68. Quant au travail servile, il s'expliquait au Pakistan par le système féodal entretenu sous la domination britannique. Les propriétaires féodaux possédaient de vastes superficies de terres agricoles et ceux qui travaillaient sur leurs terres étaient traités pratiquement comme des esclaves. Le public avait pris conscience du problème et il existait à présent un mouvement important en faveur de l'abolition du travail forcé sous quelque forme que ce soit, dirigé par des ONG oeuvrant dans les domaines concernés. Celles-ci prenaient le problème très au sérieux et s'efforçaient de délivrer les ouvriers en question. Le gouvernement intérimaire envisageait également d'agir.

Confédération internationale des syndicats libres

[Original : anglais]
[7 avril 1997]

69. La CISL a envoyé au secrétariat des exemplaires des deux grands rapports qu'elle a établis en 1995 sur le travail forcé au Myanmar et au Pakistan ¹. Ces deux rapports ont été présentés dans le cadre du Système de préférences généralisées (SPG) de l'Union européenne, qui interdit l'octroi de préférences commerciales à tout pays ayant recours au travail forcé ou au travail servile. A la suite de l'action de la CISL, il a été décidé que le Myanmar ne bénéficierait plus du traitement SPG de l'Union européenne à compter du 25 mars 1997.

1/ Ces rapports peuvent être consultés au secrétariat.